

Décrète :

Article 1^{er}

L'article R. 6242-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« L'habilitation d'un organisme mentionné à l'article L. 6332-1 à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage et à les reverser est délivrée, en application du premier alinéa de l'article L. 6242-1, par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Les organismes mentionnés à l'article L. 6332-1 peuvent être habilités par l'Etat à collecter sur le territoire national les versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage des entreprises qui leur versent la contribution prévue aux articles L.6331-2 ou L.6331-9.

« A défaut d'habilitation, l'entreprise peut effectuer ses versements à un organisme collecteur paritaire interprofessionnel habilité en vertu du premier alinéa. »

Article 2

L'article R. 6242-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Pour l'organisme à vocation régionale désigné dans le cadre la convention mentionnée à l'article L. 6242-2, l'habilitation à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage et à les reverser, est délivrée par arrêté du préfet de région. »

Article 3

L'article R. 6242-4 du code du travail est ainsi modifié :

Au premier alinéa, les mots « avec une ou plusieurs organisations couvrant une branche ou un secteur d'activité » sont remplacés par « avec les organismes et, le cas échéant, les organisations mentionnés à l'article L. 6242-1 » et les mots « en application du 1^o de l'article L. 6242-1, définissant les conditions de leur participation à l'amélioration des premières formations technologiques et professionnelles, notamment de l'apprentissage » sont remplacés par les mots « conformément au II de l'article L. 6242-1 ».

Article 4

A l'article R. 6242-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les fonds non affectés par les entreprises, à l'exclusion de la fraction mentionnée à l'article L. 6241-2, recueillis par l'organisme signataire d'une convention cadre, définie à l'article R. 6242-4 sont destinés à la mise en œuvre des actions de promotion prévues et dans la limite d'un montant maximal déterminé par cette convention. »

Article 5

La sous-section 3 du chapitre II du titre IV du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

I. - L'intitulé de la sous-section 3 est ainsi rédigé : « Modalités et retrait de l'habilitation » ;

II. - L'article R. 6242-8 est ainsi rédigé :

« Pour être habilité, un organisme :

« 1° Consacre une partie de ses activités à des actions destinées à favoriser les formations technologiques et professionnelles initiales, notamment l'apprentissage ;

« 2° Met en place une instance chargée d'émettre des propositions de répartition des sommes collectées. Lorsqu'il s'agit d'un organisme collecteur à vocation régionale, cette instance est composée des chambres consulaires signataires de la convention mentionnée à l'article L.6242-2. Un élu de la Région ou son représentant participe à titre consultatif à cette instance;

« Lorsqu'il s'agit d'un organisme paritaire collecteur agréé mentionné à l'article L. 6242-1, cette instance est son conseil d'administration.

« 3° Assure un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre des fractions consacrées à la taxe d'apprentissage mentionnées à l'article L. 6241-2, l'autre au titre du montant restant dû après application de ces fractions;

« 4° Assure un suivi comptable de la contribution supplémentaire à l'apprentissage. »

III - L'article R. 6242-9 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, le mot : « agrément » est remplacé par les mots : « habilitation des organismes à vocation nationale et régionale » ;

b) il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté fixe les clauses obligatoires de la convention mentionnée au premier alinéa de l'article L.6242-2. »

IV – L'article R. 6242-10 est ainsi rédigé :

« L'habilitation peut être retirée par arrêté de l'autorité administrative qui l'a délivrée en cas de manquement aux obligations résultant des dispositions du présent chapitre.

« Elle peut également être retirée lorsqu'il apparaît que les dispositions applicables aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ou les conditions prévues lors de l'habilitation ne sont pas respectées.

« La décision de retrait intervient après que l'organisme collecteur de taxe d'apprentissage a été amené à faire valoir ses observations.

« L'arrêté précise la date à laquelle il prend effet. Il est notifié à l'organisme. »

V – Les articles R. 6242-6, R. 6242-7 et R. 6242-11 sont abrogés.

Article 6

L'article R. 6242-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« L'organisme collecteur remet chaque année, au plus tard le 1er octobre, au président du conseil régional, au préfet de région et au comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, un rapport annuel, le cas échéant sous forme dématérialisée, retraçant l'activité pour laquelle il est habilité et pour l'année au cours de laquelle la taxe est versée. ».

Article 7

L'article R. 6242-14 du code du travail est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, après le mot « annuel », les mots : « retraçant l'activité de l'organisme collecteur » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article R.6242-13 » ;

b) le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Le montant des fonds collectés, en distinguant à chaque fois les fractions mentionnées à l'article L. 6241-2 et les montants restant dû au-delà de ces fractions ainsi que la contribution supplémentaire à l'apprentissage ; »

c) le 2° est complété par les mots : « ou de la contribution supplémentaire à l'apprentissage ; »

d) le 5° est abrogé

e) au 6°, le mot : « premières » est supprimé et après le mot : « formations », il est inséré le mot : « initiales »

Article 8

L'article R.6242-15 du code du travail est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, les mots « , de l'éducation nationale » sont supprimés ;

b) le second alinéa est ainsi rédigé :

« Cet arrêté définit la part fixe, la part variable et les fractions sur lesquelles sont prélevées ces frais. Il fixe la liste des frais visés au premier alinéa. » ;

Article 9

Après l'article R.6242-15 du code du travail, il est inséré un article R. 6242-15-1 ainsi rédigé :

« Art. R.6242-15-1. - La convention d'objectifs et de moyens prévue à l'article L.6242-6 est conclue avec:

- le ministre chargé de la formation professionnelle pour les organismes à vocation nationale dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.6332-1-1;
- le préfet de région pour les organismes à vocation régionale;

Cette convention triennale détermine les modalités de financement et de mise en œuvre des missions des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage. » ;

Article 10

L'article R.6242-16 du code du travail est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, après les mots « l'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage adresse » sont ajoutés les mots « , le cas échéant sous forme dématérialisée, » et après les mots « lorsque l'habilitation est régionale, » sont ajoutés les mots « un état de collecte et de répartition » ;

b) le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Il est accompagné des éléments extraits de la comptabilité qui retracent l'ensemble des chiffres portés dans l'état mentionné ci-dessus. »

Article 11

A l'article R.6242-18 du code du travail, le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage à vocation nationale visé à l'article L.6242-1 peut déléguer à un délégataire l'ensemble de la collecte pour laquelle il est habilité.

« L'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage à vocation régionale visé à l'article L.6242-2 peut déléguer sa collecte à un délégataire relevant du même ressort territorial dès lors que la convention de délégation de collecte en définit le champ géographique ou professionnel et en précise ses modalités.

« Dans tous les cas la convention de délégation de collecte prévoit que le cocontractant remplit les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R. 6242-8. ».

Article 12

A l'article R.6242-21 du code du travail, les mots « et au 2° de l'article L.6242-2 » sont supprimés.

Article 13

A l'article R.6242-22 du code du travail, les mots « au 1° de » sont remplacés par le mot « à ».

Article 14

Les articles R.6242-17 et R.6242-23 du code du travail sont supprimés

Article 15

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports, la ministre de la décentralisation de la réforme de l'Etat et de la fonction publique et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

Le ministre du travail, de l'emploi et du
dialogue social,

Le ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche,

François REBSAMEN

Benoît HAMON

Le ministre des finances
et des comptes publics

La ministre des droits des femmes, de la ville,
de la jeunesse et des sports

Michel SAPIN

La ministre de la décentralisation de la
réforme de l'Etat et de la fonction publique

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Marylise LEBRANCHU

Stéphane LE FOLL